

**A.M., 2003****Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 24 mars 2003**

Loi sur l'immigration  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET À L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n° 351-2003 du 5 mars 2003 entrant en vigueur le 14 avril 2003 et modifiant, entre autres, l'Annexe A de ce règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,*  
ANDRÉ BOULERICE

**Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers \***

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, à l'Annexe 1, de la colonne « Pondération » relative au facteur « 3. Expérience » par ce qui suit :

«		
a)	de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complètera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe <i>d, g, h, i</i> ou <i>j</i>	1
b)	6 mois	1
c)	1 an	2
d)	1 an et demi	3
e)	2 ans	4
f)	2 ans et demi	5
g)	3 ans	6
h)	3 ans et demi	7
i)	4 ans	8
j)	4 ans et demi	9
k)	5 ans et plus	10

».

\* Pour les modifications antérieures apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**2.** L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la colonne «Pondération» relative au critère «2. Expérience» par ce qui suit :

«		
a)	de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe d, g, h, i ou j	1
b)	6 mois	1
c)	1 an	2
d)	1 an et demi	3
e)	2 ans	4
f)	2 ans et demi	5
g)	3 ans	5
h)	3 ans et demi	5
i)	4 ans	5
j)	4 ans et demi	5
k)	5 ans et plus	5
		».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2003.

40450

**A.M., 2003**

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 18 mars 2003**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74)

CONCERNANT le statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le

plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux dix (10) territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve de biodiversité projetée soit de réserve aquatique projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît des décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit :

1° est conféré aux sept (7) territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° est conféré aux trois (3) territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve aquatique projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 18 mars 2003

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR